



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Logement et hébergement

Arrêté N °2013100-0024 - arrêté portant agrément de l'association Amitié&Avenir	1
---	---

Politiques d'appui

Arrêté N °2013105-0003 - attribution de la médaille de la famille - promotion 2013	4
--	---

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2013002-0008 - Délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse donnée à Mme Marlène Delcampe	7
---	---

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013105-0001 - Approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA CLUSAZ	9
---	---

Arrêté N °2013106-0013 - Autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Rubin à Vacheresse	12
--	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013094-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Monsieur Loïc TURPEAU.	14
---	----

Arrêté N °2013095-0007 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Monsieur Joël Polteau.	17
---	----

Arrêté N °2013095-0022 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Monsieur Bernard FAUS.	20
---	----

Arrêté N °2013100-0021 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Didier GONZALEZ pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Thonon Les Bains.	23
--	----

Arrêté N °2013100-0022 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Didier GONZALEZ pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Publier.	26
---	----

Arrêté N °2013100-0023 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Didier GONZALEZ pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Sciez sur Leman.	29
---	----

Arrêté N °2013102-0004 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du téléphérique Prodains Express - Commune de MORZINE	32
Arrêté N °2013102-0005 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique Prodains Express - Commune de MORZINE	53
Arrêté N °2013106-0003 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Monsieur NUGUET Daniel.	55
Arrêté N °2013107-0002 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Jérôme Vindret pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Saint Julien en Genevois.	58
Arrêté N °2013107-0003 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Jérôme Vindret pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Annemasse.	61
Arrêté N °2013107-0004 - Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Stephen SOUSSAYA pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à REIGNIER 74930.	64

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013108-0005 - Agrément groupement pastoral de l'Abbaye à ANNECY	67
Arrêté N °2013108-0007 - Agrément du groupement pastoral de Pormenaz à SERVOZ	70

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013101-0003 - distayant des parcelles du Régime Forestier Commune : MONT- SAXONNEX	73
Arrêté N °2013108-0006 - Arrêté autorisant la capture, le baguage d'espèces protégées à des fins scientifiques (Mésanges charbonnière, noire, bleue et huppée) et le prélèvement et l'utilisation d'échantillons de matériel biologique Demandeur : Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA) Mandataire : Madame Anne DELESTRADE	76

74_DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Direction

Décision - Décision du 15.04.13 de M. Johann ELIZEON, portant délégation de signature à M. Kevin GOUTELLE,C.T. à effet de signer les demandes de vérification,la mise en demeure préalable, l'arrêt de chantier et la reprise de chantier.	79
---	----

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013100-0001 - Composition du jury du premier concours interne de recrutement des professeurs des écoles session 2013	82
---	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013071-0012 - Arrêté attribuant la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement à titre posthume à l' Adjudant- chef Sébastien THOMAS.	85
--	----

Arrêté N °2013105-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 février 2012 portant création et organisation du CT police	87
Arrêté N °2013106-0002 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "34ème marathon international du lac d'Annecy" le dimanche 21 avril 2013	90
DCRL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2013086-0001 - Arrêté interpréfectoral constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Mont- Blanc	99
Arrêté N °2013106-0011 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest. Commune de PERRIGNIER.	102
Arrêté N °2013106-0012 - portant ouverture d'une enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de MORILLON.	105
Arrêté N °2013107-0001 - Arrêté approuvant la modification des statuts du SIGAL	108
Arrêté N °2013107-0006 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de l'agglomération d'Anency (C2A)	111
Arrêté N °2013107-0011 - portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	114
DRHB direction des ressources humaines, du budget	
Arrêté N °2013105-0005 - arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône- Alpes	123



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013100-0024

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 10 Avril 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Logement et hébergement
Hébergement généraliste et accès au logement**

arrêté portant agrément de l'association
Amitié&Avenir



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Logement Hébergement
REF. : Service dispositifs d'hébergement généraliste
et d'accès au logement

Annecy, le **10 AVR. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013-100-0024

Portant agrément de l'association AMITIE & AVENIR au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, AMITIE & AVENIR association de loi 1901, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) 1, 2 de l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,

Le Préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013105-0003

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 15 Avril 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques d'appui**

attribution de la médaille de la famille -
promotion 2013



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Annecy, le **15 AVR. 2013**

Pôle des politiques d'appui

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : PPA/VG

Arrêté n° 2013 105 - 0003

Portant attribution de la médaille de la famille – promotion 2013

VU les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE D'OR

NOM Prénom	COMMUNE	Nombre d'enfants	
LANGLARD Marie	née LANGLARD	THONON LES BAINS	8

MEDAILLE DE BRONZE

NOM Prénom		COMMUNE	Nombre d'enfants
CLAVEL Isabelle	née VERHAEGHE	SCIONZIER	4
MOUTOU Laurence	née CASTANIÉ	ANNECY	5
PAGET Isabelle	née NICAISE	COMBLOUX	4
PERRIN Françoise	née PAYRAUD	COMBLOUX	4
ROSINSKI Caroline	née BOISSIEU	COMBLOUX	4.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Le préfet,


Le Préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013002-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Janvier 2013**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière
contentieuse et gracieuse donnée à Mme
Marlène Delcampe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marlène DELCAMPE, inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de son service d'affectation dans le cadre de l'équipe de renfort départementale :

- ☐ les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **15.000 €** ;
- ☐ les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA dans la limite de **15.000 €**.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mme Marlène DELCAMPE peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 2 janvier 2013

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie


Dominique CALVET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013105-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de LA CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le 15 AVR. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013.105 - 0001
d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1913 du 1er septembre 2004 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012034-0005 du 3 février 2012 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 août 2011 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 28 juillet 2011 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mars 2013 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de La Clusaz,
- au siège du syndicat intercommunal Fier-Aravis,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Clusaz,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le Président du syndicat intercommunal Fier-Aravis.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de La Clusaz, M. le président du syndicat intercommunal Fier-Aravis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013106-0013

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Autorisation de restauration du chalet d'alpage
de M. et Mme Rubin à Vacheresse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS/AS

Annecy, le **16 AVR. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013 106 - 0013
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Rubin

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. et Mme Rubin, présentée le 23 février 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 mars 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. et Mme Rubin sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Ubine » sur la commune de Vacheresse.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Rubin.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon les Bains, M. le directeur départemental des territoires, Mme le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Vacheresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013094-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière délivré à Monsieur Loïc
TURPEAU.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 4 avril 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013094-0004 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur **Loïc TURPEAU** en date du 3 décembre 2012, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 05 février 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur **Loïc TURPEAU** est autorisé à exploiter sur le département de Haute-Savoie, sous le n°R 13 074 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association Nationale Promotion Éducation Routière » dont le siège social est situé 50 Rue Rouget de L'Isle à SURESNES (95150).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « article 1 » se dérouleront dans les salles de formation suivantes:

- Route 74, 134 Avenue de Chamonix à Saint Gervais les Bains, Le Fayet (74190);
- Centre Fair-Play Formation, 149 route de l'Aiglière à Argonay (74370).

Monsieur Loïc TURPEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Rachel BOULEUX GAY
- Madame Isabelle SAUNIER
- Monsieur Martial MOURRA

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

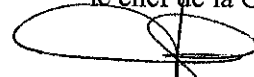
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Loïc TURPEAU.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013095-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière délivré à Monsieur Joël
Polteau.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 5 avril 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013095-0007 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 30 novembre 2012, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 06 février 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter sur le département de Haute-Savoie, sous le n°R 13 074 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTI-ROUTE » dont le siège social est situé 9 Rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-Le-Comte (85200).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « article 1 » se dérouleront dans la salle de formation suivante:

- Salle de réunion, Inter Hôtel Beauregard, route d'Albertville à Sevrier (74320).

Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Madame Géraldine ALTUCCINI ;
- Madame Pauline PENBLANC ;
- Madame Aurélie VUILERME.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .


Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joël POLTEAU.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013095-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 05 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière délivré à Monsieur Bernard
FAUS.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 5 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013095-0022 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur **Bernard FAUS** en date du 21 décembre 2012, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 26 février 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur **Bernard FAUS** est autorisé à exploiter sur le département de Haute-Savoie, sous le n° **R 13 074 0009 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Prévention Routière Formation », dont le siège social est situé 6 rue de Rumilly à Annecy (74000).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **SIX MOIS** à compter du **1^{er} janvier 2013**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « article 1 » se dérouleront dans les salles de formation suivantes:

- Délégation Militaire Départementale, 3 rue de l'Intendance à Annecy (74000).

Monsieur Bernard FAUS, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages:

- Madame Elodie Rollet ;
- Monsieur Jean-Dominique Galtier d'Auriac ;
- Monsieur Charles Mercier-Guyon.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Bernard FAUS.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013100-0021

**signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Didier GONZALEZ pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à Thonon Les Bains.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 avril 2013

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013100-0021 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011020.0009 délivré le 20 janvier 2011 autorisant Monsieur Didier GONZALEZ à exploiter, sous le n° **E.11.074.9781.0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alp Conduite » situé 30 boulevard Carnot à Thonon les bains (74200) ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier GONZALEZ, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011020.0009 délivré le 20 janvier 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC - B /B1 - **B96 – BE.**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Didier GONZALEZ.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013100-0022

**signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Didier GONZALEZ pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à Publier.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 avril 2013

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013100-0022 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012135-0027 délivré le 14 mai 2012 autorisant Monsieur Didier GONZALEZ à exploiter, sous le n° E 12 074 9795 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Alp Conduite », situé 1120 Avenue de la Rive à Publier (74500);

VU la demande présentée par Monsieur Didier GONZALEZ, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012135-0027 délivré le 14 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC - B /B1 - B96 – BE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Didier GONZALEZ.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013100-0023

**signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Didier GONZALEZ pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à Sciez sur Lemnan.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 avril 2013

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013100-0023 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1135 délivré le 15 décembre 2010 autorisant Monsieur Didier GONZALEZ à exploiter, sous le n° E 10 074 9779 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alp Conduite » situé 36 Chemin Pellotier à Sciez sur Léman (74140)

VU la demande présentée par Monsieur Didier GONZALEZ, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1135 délivré le 15 décembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC - B /B1 - B96 – BE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

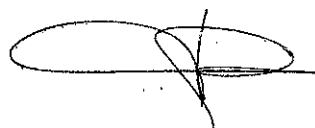
Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Didier GONZALEZ.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013102-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers du téléphérique Prodains Express -
Commune de MORZINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le 12 AVR. 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2013102-0004
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan
d'évacuation des usagers :

Téléphérique : Prodains Express

Commune : Morzine

Exploitant : SERMA

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007- du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation du téléphérique Prodains Express annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du téléphérique de Prodains Express annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SERMA ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS ,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2013/02-0004 du 12/04/2013

EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz


STATION : Avoriaz

COMMUNE : Morzine

DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Téléphérique PRODAINS EXPRESS

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT


Société d'Exploitation des
Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz
S.A.S. à capital de 16 500 000 €
Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet
74110 AVORIAZ
RCS Thonon-Genève/Bourg-en-Bresse 2119328400

Alain BLAS
Directeur Général



APPROBATION PREFECTORALE
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

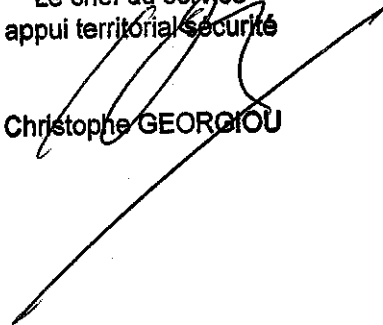


Table des matières

- PREAMBULE: Descriptif de l'installation
- CHAPITRE I: Personnels et missions
- CHAPITRE II: Modalités d'exploitation en service normal
- CHAPITRE III: Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles
- CHAPITRE IV: Contrôles et opérations à réaliser en exploitation
- CHAPITRE V: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers
- CHAPITRE VI: Marches hors exploitation
- CHAPITRE VII: Documents relatifs à l'installation

PREAMBULE - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

CONSTRUCTEUR: LEITNER-POMA
TYPE: TPHD 35
DATE DE CONSTRUCTION: 2013
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE: 1571.10 m
LONGUEUR HORIZONTALE : 1461.91 m
DENIVELEE: 575.50 m
DIAMETRE DU CABLE TRACTEUR: 45 mm
DIAMETRE DES CABLES PORTEURS: 57 mm
TYPE DE VEHICULE: SIGMA Saphir
CAPACITE DES VEHICULES 35 places
VITESSE MAXI EN LIGNE: 7 m/s
DEBIT: 2000 p/h (2400 p/h à terme)
ESPACEMENT ENTRE CABINES: 441 m (367.50 m à terme)
NOMBRE DE VEHICULES: 12 (14 à terme)
MONTEE: Gauche
NOMBRE D'OUVRAGES DE LIGNE: 2
LARGEUR DE VOIE: 10 m
STATION MOTRICE: Amont
SYSTEME DE TENSION PORTEURS: ancrages fixes
SYSTEME DE TENSION TRACTEURS: fixe - déplaçable

CAS D'EXPLOITATION:

Montée	Descente
100 %	0 %
0 %	100 %
100 %	100 %

PERIODE D'EXPLOITATION : HIVER - ETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - PERSONNELS ET MISSIONS

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU CHEF D'EXPLOITATION

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation des usagers ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU CONDUCTEUR

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbations d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et chapitre III;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES AGENTS

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état le quai de débarquement leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers;

ARTICLE 5 : PERSONNEL MINIMUM AFFECTE A L'INSTALLATION

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement:

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance d'embarquement et de débarquement ;
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance d'embarquement et de débarquement.

CHAPITRE II - MODALITES D'EXPLOITATION EN SERVICE NORMAL

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE TRANSPORT

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers :

- a) côté montée :
 - 35 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation en ligne : 7 m/s
- b) côté descente:
 - 35 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation en ligne : 7 m/s
- c) possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : 100 % / 100 %

2/ conditions particulières de transport:

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre, telles que définies dans le règlement de police.

ARTICLE 7 : PERTURBATIONS D'EXPLOITATION

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus :

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêts prolongés :

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés au travers du système d'interphonie existant entre la gare motrice les cabines, et cela conformément aux prescriptions générales pour l'information des passagers. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules. Celle-ci peut se traduire éventuellement par la mise en œuvre du plan d'évacuation, qui consiste dans le cas de cet appareil en une "Récupération Intégrée".

- Accidents :

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes prennent sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche :

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : ARRET NORMAL DE L'EXPLOITATION

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément. Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DE NUIT

L'installation pourra être exploitée de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus. Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, devra être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation. Le conducteur devra avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

CHAPITRE III - MODALITES D'EXPLOITATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : MISE EN ROUTE PAR TEMPS DE GIVRE

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation. Voir également à ce sujet à l'article 16.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION EN CAS DE DEFAUTS SIGNALES OU DE DEFAILLANCE DES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE OU DE COMMUNICATION

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION EN CAS DE VENT OU D'ORAGE

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications des anémomètres.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 30 m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : SURVENANCE D'UN INCENDIE EN COURS D'EXPLOITATION

En cas de déclenchement d'une alarme incendie, dans les gares ou dans un des chalets du "Crôt", les agents présents dans les 2 gares stoppent l'embarquement des clients et vidant la ligne à vitesse nominale (7 m/s). La mise en œuvre de la marche incendie* ne sera déclenchée que si un défaut empêche le fonctionnement de l'appareil et après accord du chef d'exploitation ou toute autre personne habilitée. Tous les usagers sont progressivement récupérés. L'exploitation pourra reprendre s'il s'agit d'un déclenchement intempestif ou si le risque incendie est terminé.

() : marche pour laquelle un dispositif de pontage général permet de mettre hors service tous les dispositifs de sécurité automatiques de nature à diminuer la vitesse ou à arrêter le téléphérique.*

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT AVEC LE MOTEUR DE SECOURS

Le moteur de secours (L1) est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement de la motorisation principale et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement
- bouton d'arrêt dans les stations

CHAPITRE IV - CONTROLES ET OPERATIONS A REALISER EN EXPLOITATION

Dans ce chapitre, les * signifient : lié à la Récupération Intégrée

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : CONTROLES ET PARCOURS DE CONTROLE QUOTIDIENS

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public;
 - la vérification du non givrage des anémomètres;
 - le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers) ;
 - la vérification du bon fonctionnement du système de contrôle de l'isolement du câble tracteur;
 - le contrôle visuel du cheminement du câble tracteur sur l'ensemble de l'installation ;
 - * s'assurer que les câbles porteurs sont suffisamment dégivrés.
- dans chaque station
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation;
 - la détection de tout bruit anormal;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse;
 - la vérification des quais d'embarquement et de débarquement;
 - l'état du système de débrayage, d'embrayage et de trainage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule;
 - le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces;
 - la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage ;
 - * en gare amont : la vérification qu'il n'y a au maximum qu'un véhicule stocké en gare et donc qu'il reste un emplacement de libre pour sortir si nécessaire un véhicule défectueux ;
 - * en gare amont : la vérification que les palans de manutention sont bien relevés et ne gênent pas la libre circulation des véhicules ;
 - * en gare aval: la vérification que le pont roulant est bien situé au fond du garage.

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble tracteur, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : CONTROLES PENDANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits;
- l'évolution des conditions climatiques;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

* En cas de risque de givre :

- remplacer l'exploitation en mode pulsé par une exploitation en mode continu.
- en exploitation, faire un contrôle visuel des sabots (en particulier au niveau de l'entrée / sortie) suivant une périodicité adaptée aux conditions météorologiques.

* Dans chaque station, l'utilisation des systèmes de manutention au-dessus des voies pendant l'exploitation est interdite.

ARTICLE 17 : CONTROLES HEBDOMADAIRES

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants:

- la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai des moteurs thermiques de secours (L1) après contrôle des niveaux (liquide refroidissement, huile et carburant);
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares ;
- la vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretien et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière ;
- un contrôle visuel des parties normalement accessibles sans démontage, des chariots et des attaches ;
- * le contrôle de la tension des câbles porteurs hors exploitation dans les conditions de câbles nus à la fois coté montée et descente. ;
- * le contrôle de la tension du câble tracteur hors exploitation dans les conditions de câble nu à la fois coté montée et descente. ;
- * un essai des moteurs thermiques de récupération (L2) après contrôle des niveaux (liquide refroidissement, huile et carburant), de l'état général et des voyants du panneau de contrôle;

ARTICLE 18 : CONTROLES MENSUELS

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

● contrôle visuel:

- du câble tracteur au niveau de l'épissure;
- des organes d'appui et de déviation du câble tracteur, en gares et sur les pylônes de ligne;
- des câbles porteurs sur leurs appuis fixes et mobiles, en gares et sur les pylônes de ligne;
- * des organes d'appui et de déviation des câbles porteurs, en gares et sur les pylônes de ligne, notamment dans les zones d'entrée / sortie des sabots ;
- * de l'état et de la propreté de la gorge d'appui des câbles porteurs dans les zones décollées, en gares et sur les pylônes de ligne;
- du déplacement des câbles porteurs sur leurs appuis;
- des dispositifs d'ancrage des câbles porteurs, en particulier les attaches de sécurité, en vue de déceler toute trace de glissement ;
- des dispositifs de guidage des véhicules en gares ;
- de la position relative du câble tracteur et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches;
- des véhicules, sans démontage, et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
- de l'état de propreté des armoires électriques ;
- * de la présence de l'outillage et des pièces de rechange nécessaires à la mise en œuvre du plan d'évacuation ;
- * des roues de chariot et des galets de guidage (usure, rotation).

- essai :
 - des système de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt;
 - du groupe électrogène de secours (L1) couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - * du groupe électrogène de récupération (L2) couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - * des motorisations de voies liées à la RI (L2).

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : CONTROLES A REALISER EN CAS D'INTERRUPTION D'EXPLOITATION SUPERIEURE A 1 MOIS

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

*** ARTICLE 20 : REPRISSE DE L'EXPLOITATION SUITE A UN ORAGE**

En complément des contrôles mentionnés ci-dessus, préalablement à la reprise de l'exploitation après un orage, il est nécessaire de procéder à la vérification du bon fonctionnement des motorisations du mode L1 et L2 (treuil et voie)

*** ARTICLE 21 : REPRISSE DE L'EXPLOITATION SUITE A LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'EVACUATION DES USAGERS**

Après chaque récupération intégrée, il est a minima nécessaire de vérifier que les outillages et pièces de rechange nécessaires à la mise en œuvre du plan d'évacuation sont au complet.

Après chaque récupération intégrée au cours de laquelle l'intégrité des cavaliers, des sabots et pylônes est susceptible d'avoir été atteinte, il est nécessaire de contrôler la ligne pour vérifier l'intégrité de tous ces éléments.

ARTICLE 22 : CONTROLE DES ATTACHES

Le contrôle des attaches doit être effectué conformément à la notice du constructeur.

CHAPITRE V - AFFICHAGE, SIGNALISATION ET BALISAGE POUR LES USAGERS

ARTICLE 23 : AFFICHAGE

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 24: SIGNALISATION

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

- Au niveau des accès au téléphérique:
 - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés:
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine);
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter);
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer);
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes);
 - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres;

ARTICLE 25: BALISAGE

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI - MARCHES HORS EXPLOITATION

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale "hors sécurité",
- marche automatique de dégivrage.

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 26: MARCHE AVEC LE BOITIER D'ENTRETIEN

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 27: MARCHE SANS PERSONNEL DANS UNE GARE

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours d'essai, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour que le personnel effectuant ce parcours puisse être évacué selon les modalités du plan d'évacuation.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 28: MARCHE A VITESSE NOMINALE "HORS SECURITE"

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule. Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 29: MARCHE AUTOMATIQUE DE DEGIVRAGE

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII - DOCUMENTS RELATIFS A L'INSTALLATION

ARTICLE 30: DOSSIER

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie:

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 31 : REGISTRES

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 32 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 33 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 32 : REGISTRE D'EXPLOITATION

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation ;
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- Le résultat des contrôles en exploitation ;
- Les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 33 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à :

SERMMA
Gare supérieure du téléphérique
74110 AVORIAZ

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°: 2013102-0004 du 12/04/2013

EXPLOITANT : Société d'exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine Avoriaz


STATION : Avoriaz

COMMUNE : Morzine

DENOMINATION DE L'INSTALLATION : Téléphérique PRODAINS EXPRESS

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DELIVREE LE :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT


Société d'Exploitation des
Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz
S.A.S. au capital de 16 800 000 €
Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet
74110 AVORIAZ
(CC) S. Thonon-Jos-Dans B. 389 622 419 (020400)

Alain BLAS
Directeur Général



APPROBATION PREFECTORALE
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

1. 2013-01-01

2. 2013-01-01

3

1- GENERALITES

Le présent plan d'évacuation a pour but d'organiser l'évacuation des passagers. Cette évacuation consiste dans le cas de cet appareil en « une récupération intégrée ». Ce principe de « récupération intégrée » consiste à rapatrier les véhicules et leurs passagers dans les gares d'extrémités pour les défaillances conduisant habituellement à une évacuation verticale. En cas de défaillance sur l'installation, les usagers, restés passifs dans les cabines sont rapatriés sur les quais de débarquement de stations.

Conformément à la réglementation, ce rapatriement doit avoir lieu dans un délai maximal de trois heures trente minutes au plus à compter de l'arrêt de l'installation.

Ce document liste les différentes configurations dont la survenance nécessite la mise en œuvre de la récupération intégrée.

Pour chacune de ces configurations sont associés le ou les mode(s) d'entraînement disponible(s), l'outillage et les pièces de rechange indispensables à la mise en œuvre de la récupération intégrée, le personnel minimum nécessaire à cette dernière et la durée nécessaire pour récupérer l'ensemble des usagers.

Ces éléments sont présentés sous forme de tableau (cf. point 5 du présent document). Ce tableau et le présent plan d'évacuation sont directement issus de l'analyse des situations dangereuses spécifiques à la récupération intégrée du Téléphérique Prodains express référencée DS10046 IFR.

2- MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'EVACUATION DES USAGERS

• Délai de déclenchement :

La décision de mise en œuvre du présent plan d'évacuation doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le Chef d'exploitation ou la personne ayant délégation est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de récupération intégrée.

• Mobilisation des personnels nécessaires à la mise en œuvre de la récupération intégrée :

Pendant les périodes d'exploitation de l'appareil et conformément au tableau ci-après, le personnel minimum mobilisable à prévoir, non compris le conducteur et le surveillant de station de renvoi de l'appareil, est composé de 4 personnes dont deux mécaniciens.

L'exploitant s'organise et met en place les astreintes nécessaires de manière à pouvoir disposer sur site de ces personnels dans un délai maximum de 1 heure.

En cas de déclenchement du plan d'évacuation des usagers et selon la nature de la défaillance, ces personnels sont aussitôt informés par radio interne à la station et/ou par téléphone.

• Accès des personnels nécessaires à la mise en œuvre de la récupération intégrée :

Dans ces certaines configurations (essentiellement pontage de la surveillance isolement câble), il est nécessaire que les personnels accèdent aux pylônes (une personne par pylône).

En hiver, cet accès aux pylônes se fait depuis la G1 ou la G2 à skis ou en moto neige.

En été, cet accès aux pylônes se fait depuis la G1 ou la G2 en véhicule tout-terrain.

Dans tous les cas, depuis la G1 ou la G2, de nuit, de jour, en été ou en hiver, il est estimé un délai maximum pour être au sommet des pylônes de 25 minutes.

• Information des usagers :

Conformément au règlement d'exploitation, lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers sont informés au travers du système d'interphonie existant entre la gare motrice les cabines. En cas de mise en œuvre du présent plan d'évacuation, les usagers doivent être régulièrement informés, notamment sur la durée d'immobilisation prévue, en fonction de l'appréciation de la situation. L'information est renouvelée aussi souvent que nécessaire.

• **Information des autorités compétentes :**

Lorsque le plan d'évacuation des usagers est mis en œuvre, les autorités suivantes sont informées :

Le Maire de Morzine	04.50.79.04.33
Le service du contrôle STRMTG bureau Haute Savoie.	04.50.97.29.21

3- MATERIEL NECESSAIRE A LA RECUPERATION INTEGREE

Les pièces de rechange et l'outillage mentionnés dans le tableau ci-après constituent le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la récupération intégrée. Ils sont stockés en gare aval et gare amont dans un emplacement défini et identifié.

L'absence d'un des éléments de ce matériel est susceptible de retarder ou d'empêcher la récupération intégrée des usagers, aussi dans ce cas, l'appareil ne peut être exploité.

4- CONTROLES ET ESSAIS PERIODIQUES RELATIFS A LA RECUPERATION INTEGREE

Les contrôles et essais obligatoires journaliers, hebdomadaires et mensuels relatifs à la récupération intégrée sont décrits dans le Règlement d'Exploitation.

Les autres contrôles et essais obligatoires relatifs à la récupération intégrée sont décrits dans le document PM100056FR avec la mention "fiche RI".

5- TABLEAU DES CONFIGURATIONS DONT LA SURVENANCE NECESSITE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECUPERATION INTEGREE

Le tableau ci-après (réf. PM100058FR-ind04) liste les différentes configurations dont la survenance nécessite la mise en œuvre de la récupération intégrée.

Pour chacune de ces configurations sont associées le ou les mode(s) d'entraînement disponible(s), l'outillage et les pièces de rechange indispensable à la mise en œuvre de la récupération intégrée, le personnel minimum nécessaire à cette dernière et la durée nécessaire pour récupérer l'ensemble des usagers

Les durées mentionnées ci-dessous s'entendent hors phase de diagnostic estimée à 30 min, à l'issue de laquelle, il est décidé de mettre en œuvre la récupération intégrée.

La durée d'intervention est la durée nécessaire à la réalisation des opérations préalables au début de la récupération à proprement parlée des véhicules, une fois le personnel nécessaire à ces opérations présent.

La durée de récupération est la durée entre le moment où l'installation est remise en marche et le moment où les usagers de la dernière cabine occupée en sont sortis.

Le délai maximum pour être à pied d'œuvre est la durée nécessaire pour que les différentes personnes se rendent sur site au lieu où leur présence est nécessaire et être opérationnel. Ce délai maximum est estimé à 60 min lorsque il faut se rendre en G1 ou G2 et 85 min (60 +25) lorsqu'il faut se rendre au sommet du P1 ou du P2.

35 - Proximos Express
Configurations Récupération Intégrée
 PHL10039FR

Liste des configurations possibles faisant appel à la mise en œuvre de la récupération intégrée en fonction des modes d'entraînement possibles

Priorité pour le choix du mode d'entraînement: L0 > L1 > L2

Alimentation électrique	Fréquentative	Châssis	Châssis	Aliments électriques	Quilch (interventions sur les rails)	Quilch (évaluation sur rail)	Prévu pour l'évaluation	Quilch (évaluation sur rail)	Quilch (évaluation sur rail)
<p>Alimentation électrique</p> <p>Fonction de sécurité</p> <p>Pré-chauffage du câble tracteur</p> <p>Fonction de sécurité</p> <p>Pré-chauffage du câble tracteur</p> <p>Fonction de sécurité</p> <p>Pré-chauffage du câble tracteur</p>	<p>Supervision de la transmission entre le moteur d'entraînement et le véhicule</p> <p>Blocage chaîne cinématique (ex. moteur élec AC 240V/50Hz ou redresseur bloqué)</p> <p>Contrôle des vitesses de rotation des roues</p> <p>Contrôle du régime de rotation des roues</p> <p>Contrôle de la pression des pneus</p> <p>Contrôle de la température des pneus</p> <p>Contrôle de la pression des pneus</p>	<p>dans chaque gare</p> <p>Temps 1</p> <p>Temps 2</p> <p>Temps 3</p> <p>Temps 4</p> <p>Temps 5</p> <p>Temps 6</p> <p>Temps 7</p> <p>Temps 8</p> <p>Temps 9</p> <p>Temps 10</p> <p>Temps 11</p> <p>Temps 12</p> <p>Temps 13</p> <p>Temps 14</p> <p>Temps 15</p> <p>Temps 16</p> <p>Temps 17</p> <p>Temps 18</p> <p>Temps 19</p> <p>Temps 20</p> <p>Temps 21</p> <p>Temps 22</p> <p>Temps 23</p> <p>Temps 24</p> <p>Temps 25</p> <p>Temps 26</p> <p>Temps 27</p> <p>Temps 28</p> <p>Temps 29</p> <p>Temps 30</p> <p>Temps 31</p> <p>Temps 32</p> <p>Temps 33</p> <p>Temps 34</p> <p>Temps 35</p> <p>Temps 36</p> <p>Temps 37</p> <p>Temps 38</p> <p>Temps 39</p> <p>Temps 40</p>	<p>Projet une réserve de carburant pour le groupe électrogène en G1 et G2 pour les groupes électrogènes de mode L3</p> <p>Projet une réserve de carburant pour le groupe électrogène en G1 et G2 pour les groupes électrogènes de mode L3</p>	<p>pour l'intervention (L2) 1. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 2. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 3. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 4. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 5. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 6. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 7. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 8. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 9. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 10. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 11. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 12. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 13. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 14. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 15. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 16. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 17. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 18. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 19. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 20. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 21. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 22. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 23. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 24. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 25. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 26. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 27. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 28. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 29. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 30. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 31. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 32. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 33. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 34. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 35. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 36. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 37. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 38. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 39. mise en œuvre de chaque gare</p> <p>pour l'intervention (L2) 40. mise en œuvre de chaque gare</p>	<p>pour mise en œuvre en L2</p> <p>25 mn</p>	<p>30</p> <p>20</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>5</p> <p>5</p> <p>30</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>10</p>	<p>60</p> <p>60</p> <p>60</p> <p>60</p> <p>60</p> <p>60</p> <p>60</p> <p>60</p> <p>60</p> <p>60</p> <p>60</p>	<p>115</p> <p>90</p> <p>105</p> <p>65</p> <p>65</p> <p>65</p> <p>65</p> <p>65</p> <p>65</p> <p>65</p>	

Liste des configurations possibles, faisant appel à la mise en œuvre de la récupération intégrée en fonction des modes d'entraînement possibles.

Prévoir pour le choix du mode d'entraînement: L0 > L1 > L2

Description des modes	Modes d'entraînement			Description	Durée (en secondes)	Durée (en heures)	Personnel pour l'opération	Matériel pour l'opération	Durée totale (en heures)
	L0	L1	L2						
	Indice de l'équipement								
Présentation	Commandement des véhicules en gare			opérer la récupération des véhicules					
	Le moteur débrayant sur moteurs ou redresseurs			opérer la récupération des véhicules					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules					
Préférence active	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
Préférence active	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
Préférence active	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					

Mode de fonctionnement

Opération possible uniquement pour les modes de récupération L1 et L2. Mode de récupération L0 est réservé à l'arrêt des véhicules en gare.

Opérer les deux parties adjacentes à partir de la récupération des véhicules

Charger le moyeu directeur

Opérer la récupération des véhicules

Mode de fonctionnement

Description des modes	Modes d'entraînement			Description	Durée (en secondes)	Durée (en heures)	Personnel pour l'opération	Matériel pour l'opération	Durée totale (en heures)
	L0	L1	L2						
	Indice de l'équipement								
Présentation	Commandement des véhicules en gare			opérer la récupération des véhicules					
	Le moteur débrayant sur moteurs ou redresseurs			opérer la récupération des véhicules					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules					
Préférence active	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
Préférence active	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
Préférence active	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					
	Charger moteurs électriciens (du même côté) sur freins sur moteurs			opérer la récupération des véhicules avec vitesse limite à 5 km/h					

Opérer les deux parties adjacentes à partir de la récupération des véhicules

Charger le moyeu directeur

Opérer la récupération des véhicules

Opérer la récupération des véhicules

Opérer la récupération des véhicules

Opérer la récupération des véhicules



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013102-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléphérique Prodains
Express - Commune de MORZINE

Arrêté préfectoral n°2013102-0005 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléphérique Prodains Express

ARRETE :

Installation : Téléphérique Prodains Express

Commune : MORZINE-AVORIAZ

Exploitant : SERMMA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques câblés et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SERMMA le 07/03/2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007- du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013008-006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléphérique Prodains Express, situé sur la commune de MORZINE-AVORIAZ.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléphérique Prodains Express.

Art 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 35 usagers
- à la descente : 35 usagers

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf, autres engins de glisse, vélos,...) tenus à la main ;
- les piétons ;
- les bagages, caddies, et autres objets divers dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Téléphérique Prodains Express est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions particulières de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Téléphérique Prodains Express.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013106-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière délivré à Monsieur NUGUET
Daniel.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013106-0003 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur **NUGUET Daniel** en date du 3 décembre 2012, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 5 février 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur **NUGUET Daniel** est autorisé à exploiter sur le département de Haute-Savoie sous le n° **R 13 074 0011 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « NCF Formation », dont le siège social est situé 24 rue des Girondins à Lyon (69007).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2013**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « article 1 » se dérouleront dans la salle de formation suivante :

- Salle la Mandallaz, Hôtel Alpha 49 rue du Parmelan à Epagny (74330).

Monsieur NUGUET Daniel, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages:

- Madame SEBILLE Eliane
- Madame TATON Anne-Marie
- Monsieur BOUTIGNY Bernard.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

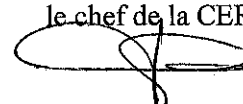
Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur NUGUET Daniel.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013107-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à Monsieur Jérôme Vindret pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Saint Julien en Genevois.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 17 avril 2013

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013107-0002 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0003 délivré le 15 mai 2012 autorisant Monsieur Jérôme VINDRET à exploiter, sous le numéro **E 02 074 1610 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «Centre de Formation de Conducteurs Routiers Haut-Savoyards» situé 1 Place du Maquis des Glières à Saint Julien en Genevois (74160);

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme VINDRET, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012136-0003 délivré le 15 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1 - AAC - B /B1 - B96 - BE - C - CE - D.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Jérôme VINDRET.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013107-0003

**signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Jérôme Vindret pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière à Annemasse.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 17 avril 2013

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013107-0003 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0002 délivré le 15 mai 2012 autorisant Monsieur Jérôme VINDRET à exploiter, sous le numéro **E 02 074 1025 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «Centre de Formation de Conducteurs Routiers Haut-Savoyards » situé 39 avenue de Verdun à Annemasse (74100);

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme VINDRET, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012136-0002 délivré le 15 mai 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1 - AAC - B /B1 - B96 - BE - C - CE - D.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

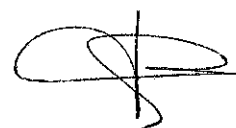
Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Jérôme VINDRET.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013107-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 17 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément délivré à
Monsieur Stephen SOUSSAYA pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière à REIGNIER 74930.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 17 avril 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013107-0004 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011230-0008 délivré 18 août 2011 autorisant Monsieur Stephen SOUSSAYA, à exploiter sous le numéro **E 02 074 9301 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto École La Vie de la Route » situé 331 Grande Rue à Reignier (74930);

VU la demande présentée par Monsieur Stephen SOUSSAYA, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011230-0008 délivré 18 août 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A1 - AAC - B /B1 - B96.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Monsieur Stephen SOUSSAYA .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013108-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Agrément groupement pastoral de l'Abbaye à
ANNECY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 avril 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013108-0005
portant agrément du Groupement Pastoral
de L'ABBAYE à ANNECY

VU le code rural et de la pêche maritime, Titre II, articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'agrément du groupement pastoral de l'Abbaye en date du 13 février 2004 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-007 du 3 janvier 2013 et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 ;

VU la demande d'agrément du 21 février 2013 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture «section structure» en date du 7 mars 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : est agréé en qualité de groupement pastoral, la société civile en participation ostensible dénommée «Groupement Pastoral de l'abbaye» sis à ANNECY formé entre :

- GARCIN Pierre
- GAEC LA FERME DE LA BAUCHE (Masset J-François, M-Claude, Alban)
- GAEC DE ROGNEY (Petit-Roulet Maurice et André)

- GAEC LES CHAMOISEES (Brunet Christine et Marie)
- EARL LES GELINOTTES (Papillon Thierry)
- BARBIER Jean-Marc
- DUSSOLLIER Cédric
- FAVRE Eric
- GAEC LE SOLI (Dussollier Nicole et Laurent)
- GAEC LE CHAUDRON (Jacquet Jeanine, Michel et Fabrice)
- EARL LA FERME DU CHAMP DU LAC(Léger Noëlle et Christophe).

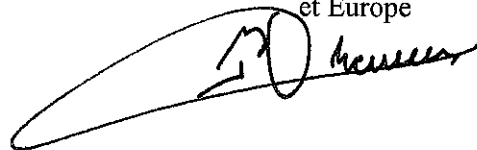
Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter du 7 mars 2013.

Article 3 : l'objectif du groupement est la mise en commun d'animaux sur l'unité pastorale de l'Abbaye située sur les communes de VIUZ LA CHIESAZ et QUINTAL d'une surface de 125 hectares.

Article 4 : le retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises par la réglementation notamment l'information régulière du fonctionnement du groupement à la direction départementale des territoires.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société agréée en qualité de groupement pastoral ainsi qu'à la direction générale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Bertrand LHEUREUX
Chef du Service Economie Agricole
et Europe





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013108-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Agrément du groupement pastoral de
Pormenaz à SERVOZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 avril 2013

Service Economie Agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013108-0007
portant agrément du Groupement Pastoral
de PORMENAZ à SERVOZ

VU le code rural et de la pêche maritime, Titre II, articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013003-007 du 3 janvier 2013 et l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 ;

VU l'agrément du groupement pastoral de Pormenaz en date du 25 novembre 2003 ;

VU la demande d'agrément du 17 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture « section structure » en date du 7 mars 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : est agréé en qualité de groupement pastoral, la société civile en participation ostensible dénommée «Groupement Pastoral de Pormenaz sis à SERVOZ formé entre :

- PISSARD-MANIGUET Francis
- FOURNIER Vincent
- OUVRIER-BUFFET Marc
- GERFAUD-VALENTIN Renée

- BUTTOUDIN François
- BLONDAZ Michel
- SALVETTI Florent

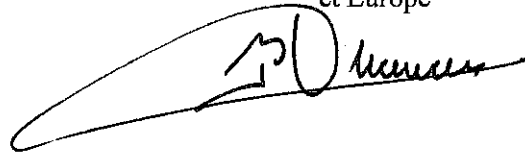
Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à compter de la date du 7 mars 2013.

Article 3 : l'objectif du groupement est l'estive sur l'unité pastorale de Pormenaz située sur la commune de Servoz d'une surface de 311 hectares.

Article 4 : le retrait d'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises par la réglementation notamment l'information régulière du fonctionnement du groupement à la Direction départementale des territoires.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société agréée en qualité de groupement pastoral ainsi qu'à la direction générale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Bertrand LHEUREUX
Chef du Service Economie Agricole
et Europe





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013101-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

distayant des parcelles du Régime Forestier
Commune : MONT- SAXONNEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 11 avril 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2013101-0003
distayant des parcelles du Régime Forestier
Commune : MONT-SAXONNEX

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la délibération en date du 19 mars 2012 par laquelle le Conseil Municipal de Mont-Saxonnex demande la distraction du Régime Forestier d'une parcelle de terrain ;

VU l'extrait cadastral, et le document d'arpentage ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 4 avril 2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Est distraite du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Mont-Saxonnex	Mont-Saxonnex	E	1412	Le Vuafieu	0,2930
Surface totale					0,2930

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 95 ha 11 a 43 ca.
La surface du présent arrêtée st de : 0 ha 29 a 30 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 194 ha 82 a 13 ca.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Maire de Mont-Saxonnex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Mont-Saxonnex, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013108-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Avril 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture, le baguage d'espèces protégées à des fins scientifiques (Mésanges charbonnière, noire, bleue et huppée) et le prélèvement et l'utilisation d'échantillons de matériel biologique
Demandeur : Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA) Mandataire : Madame Anne DELESTRADE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 18 avril 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/SG

Arrêté n° 2013108-0006

Autorisant la capture, le baguage d'espèces protégées à des fins scientifiques (Mésanges charbonnière, noire, bleue et huppée) et le prélèvement et l'utilisation d'échantillons de matériel biologique

Demandeur : Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA)

Mandataire : Madame Anne DELESTRADE.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 22 janvier 2013 déposée par le Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA), pour la capture, le baguage d'espèces protégées à des fins scientifiques (Mésanges charbonnière, noire, bleue et huppée) et le prélèvement et l'utilisation d'échantillons de matériel biologique ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 27 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013008-0006 du 8 janvier 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT que le projet ne nuit pas au maintien de la population de l'espèce en Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : la mandataire désignée ci-dessus par le Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA), est autorisée :

- à capturer et baguer des Mésanges charbonnière, noire, bleue et huppée) à des fins scientifiques ;
- à prélever, transporter, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour la période allant de 2013 à 2018.

Article 3 : un rapport d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Article 4 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : la présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2013**

**74_DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Direction**

Décision du 15.04.13 de M. Joham ELIZEON, portant délégation de signature à M. Kevin GOUTELLE, C.T. à effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt de chantier et la reprise de chantier.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)
Unité Territoriale
de la Haute-Savoie

Inspection du travail
Bassin de l'Arve
Section 4

Téléphone : 04 50 88 28 40
Télécopie : 04 50 88 29 05

Permanence : le Jeudi

DECISION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL PORTANT DELEGATION

VU l'article L. 8112-5 du code du travail, relatif à l'exercice par le contrôleur du travail en section d'inspection du travail de sa compétence sous l'autorité de l'inspecteur du travail,

VU l'article L. 4721-8 du code du travail, relatif aux demandes de vérification et aux mises en demeure de remédier à la situation d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction contrôlée à un niveau supérieur au seuil réglementaire,

VU l'article L. 4731-1 relatif aux arrêts temporaires d'activité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

VU l'article L. 4731-2 relatif aux arrêts temporaires d'activité en cas de situation d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction,

VU l'article L. 4731-3 relatif aux reprises des travaux ou d'activité,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010,

VU la décision du directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie en date du 1^{er} Mai 2012, affectant Mr Johann ELIZÉON, inspecteur du travail, à la 4^e section d'inspection du département,

DÉCIDE

Article 1

En cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, délégation est donnée à Mr Kevin GOUTELLE à l'effet de signer :

- Les demandes de vérification,
- La mise en demeure préalable,
- L'arrêt temporaire de l'activité,
- Ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4721-8, L. 4731-2 et 3 du code du travail.

Article 2

En cas de situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, situation de laquelle celui-ci ne se serait pas retiré et danger dont la cause résulterait :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante. Délégation est donnée à Mr Kévin GOUTELLE à l'effet :

- De prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, tel que prévu à l'article L. 4731-1 du code du travail,
- D'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée prévue à l'article L. 4731-3 du code du travail.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

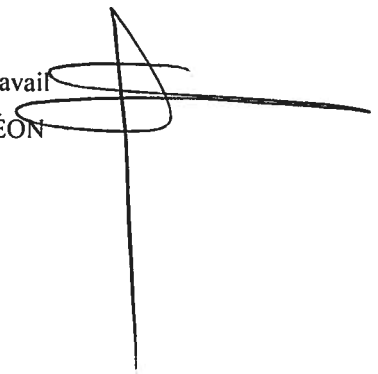
Article 4

L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cran-Gevrier, le 15 Avril 2013

L'inspecteur du travail

Mr Johann ELIZÉON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'E' followed by a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013100-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Avril 2013**

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition du jury du premier concours
interne de recrutement des professeurs des
écoles session 2013



Anancy, le 10 avril 2013

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013100-0001

relatif à la composition du jury du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles de la session 2013

VU le décret n°90-680 du 1/8/1990 modifié par le décret 91-1086 du 18 octobre 1991 relatif aux modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles,

VU l'arrêté du 24 décembre 1992, fixant les modalités d'organisation,

VU la note de service n° 93-079 du 19 janvier 1993,

ARRETE

Article 1 : l'épreuve d'admissibilité du concours est fixée au mercredi 17 avril 2013

les épreuves orales d'admission se dérouleront le mercredi 15 mai 2013

Article 2 : sur la proposition du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, le jury du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles est constitué comme suit :

président du jury : Monsieur Patrice Gros Inspecteur de l'Éducation Nationale

membres du jury de l'épreuve écrite :

Monsieur Eric Sujkowski, Inspecteur de l'Éducation Nationale circonscription d'Annecy Ouest

Monsieur Alain Bats, Conseiller pédagogique circonscription Annecy I

membres du jury des épreuves orales :

Monsieur Eric Rousseau, Inspecteur de l'Éducation Nationale circonscription d'Albertville

Monsieur Patrick Guitton, Conseiller pédagogique circonscription de Chambéry IV

Madame Marie-Pierre Degeorges, Conseillère pédagogique circonscription de Saint-Julien-en-Genevois

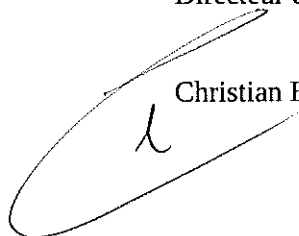
Article 3 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le recteur et par délégation

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Christian BOVIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013071-0012

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 12 Mars 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Arrêté attribuant la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement à titre posthume à l'Adjudant- chef Sébastien THOMAS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau des affaires générales

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **12 MARS 2013**

Le préfet de Haute-Savoie

Arrêté n° 2013071-0012
**attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement
à titre posthume**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'or pour actes de courage et de dévouement est décernée à titre posthume à l'adjudant-chef Sébastien THOMAS, responsable du département secours au centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc, décédé tragiquement en mission le 9 mars 2013 à Chamonix-Mont-Blanc.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013105-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 15 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15
février 2012 portant création et organisation
du CT police

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

A Annecy, le 15 avril 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013105-0006

portant modification de l'arrêté N°2012046-0005 du 15 février 2012 portant création et organisation du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012046-0005 du 15 février 2012 portant création et organisation du comité technique départemental des services de la police nationale en Haute-Savoie ;

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale – scrutin du 25 au 28 janvier 2010;

VU l'article 5 de l'arrêté N°2012046-0005 du 15 février 2012 désignant Monsieur Didier HAMEREL en qualité de membre suppléant du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie pour l'organisation syndicale Unité SGP police FO-SNIPAT;

VU le départ en retraite de Monsieur Didier HAMEREL et la désignation en remplacement de ce dernier de Monsieur Raphaël MOUGIN comme délégué de l'organisation syndicale Unité SGP police FO-SNIPAT;

SUR proposition de la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Raphaël MOUGIN est nommé membre suppléant du comité technique des services de la police nationale de la Haute-Savoie pour l'organisation syndicale Unité SGP police FO-SNIPAT, en remplacement de Monsieur Didier HAMEREL.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013106-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pedestre
"34ème marathon international du lac
d'Annecy" le dimanche 21 avril 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anney, le 16 AVR. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013106-0002

d'autorisation d'une course pédestre « 34ème marathon international du lac d'Anney »
le dimanche 21 avril 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande du 18 février 2013 par laquelle M. François POMMIER, président de l'association d'Anney Haute-Savoie Athlétisme, dont le siège social est situé à Anney (74000) – 1 rue du Baron Pierre de Coubertin, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 21 avril 2013, une course pédestre intitulée « 34ème marathon international du lac d'Anney » et d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Anney ;
VU l'avis de M. le chef du SAMU74 ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. François POMMIER, président d'Annecy Haute-Savoie Athlétisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 34ème marathon international du lac d'Annecy » le dimanche 21 avril 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La manifestation autorisée se décompose :

- d'un marathon dont le départ aura lieu à 8h30 ;
- d'un semi-marathon dont le départ aura lieu à 14h30 ;
- de 13 courses de jeunes dont le 1er départ aura lieu à 9h15.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : sécurité

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade « marathon » et « semi-marathon » établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

L'organisation devra renforcer son dispositif de sécurité sur la partie du parcours, « du rond point des Marquisats à Annecy jusqu'à l'hôtel Beau rivage de Sevrier », aux fins de contenir les participants et ainsi d'éviter des débordements dangereux sur la voie qui reste ouverte à la circulation normale des automobilistes.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : emprunt de la voie verte (promenade cyclable)

L'organisation devra informer les usagers de la fermeture de la piste cyclable au moins 48 heures avant la manifestation (sur les barrières). La gestion des barrières et la sécurité restent sous l'entière responsabilité de l'organisation qui devra également libérer la promenade cyclable au fur et à mesure du passage du dernier coureur. L'organisation devra récupérer auprès des services du syndicat mixte du lac d'Annecy, les clés pour l'ouverture des barrières de la piste cyclable et ce jeu de clés devra être restitué dans la semaine suivant la manifestation.

La voie verte devra être laissée propre après la compétition.

Article 5: secours

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées. Des moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 30 novembre 2012 et trois médecins. Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours, notamment sur les sections de Doussard et de Saint-Jorioz.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers et du SAMU 74.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 72 30 33 73 et 06 08 46 36 04).

Article 6: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 7 : service d 'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationale.

Sur le territoire de la commune d'Annecy, le service de circulation sera entièrement pris en charge par la police municipale ; néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Sur la commune de Saint-Jorioz, la police municipale régulera la circulation publique : route du port pour le marathon et RD 1508 pour le semi marathon.

Article 8: assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 10 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 13 : mise en oeuvre

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

MARATHON INTERNATIONAL DU LAC D'ANNECY

SIGNALEURS

NOM	PRENOM	LOCALITE	N° PERMIS
ANTELMÉ	Yves	74570 GROISY	134 493
BANSE	Micheline	74600 SEYNOD	229 771
BESOMBES	Marie-Françoise	74600 SEYNOD	299 497
BIARD	Jean-Louis	74000 ANNECY	127 674
BILLARD	Elisabeth	74320 SEVRIER	850 813 311 558
BINDA	Lionel	74410 SAINT-JORIOZ	120 649
BOIREAU	Lionel	74210 DOUSSARD	1 228 866
BOUET	Emilie	74300 CLUSES	10 295 100 236
BROSSE	Jean-Pierre	74000 ANNECY	151 460
BRUNER	Alexis	74000 ANNECY	20 844 200 653
BRUNIER	Thibault	74000 ANNECY	41 174 100 377
BURDET	Louis	74000 ANNECY	115 197
BURNOD	Guy	74150 MARCELLAZ ALBANAIS	194 303
CALDERINI	Georges	74370 VILLAZ	111367
CHALMAS	Alain	74940 ANNECY LE VIEUX	52 70 09 58 75
CHARRIERE	Roger	74600 SEYNOD	455 898
CHARVIER	Lucienne	74330 LA BALME DE SILLINGY	A Réclamé
CHAUVIN	Christian	74960 CRAN GEVRIER	272 242
CLOUTIER	Elise	74000 ANNECY	960 801 200 278
COSTER	André	74960 MEYTHET	156 846 051
COUTIN	Annie	74000 ANNECY	275 361
CUSIN	Monique	74000 ANNECY	1 443 196 374
CUVIER	Daniel	74000 ANNECY	38 888
DAVIET	Michel	74410 SAINT-JORIOZ	101 186
DEGEORGES	Jean-François	74960 CRAN GEVRIER	760 774 100 515
DIDIER	Annick	74960 CRAN GEVRIER	288 993
DIDIER	Daniel	74960 CRAN GEVRIER	230 405
DUNOYER	Bernard	74600 SEYNOD	135 465
DUVILLARET	Geoffroy	74000 ANNECY	50474100318
DUSSOLLET	Jean-Claude	74410 SAINT-JORIOZ	132 868

FIORIN	Albert	74000 ANNECY	12 979
FORT	Claude	74350 CRUSEILLES	800 874 100 529
FORTIER	Ghislain	74320 SEVRIER	198 499
FRATUCELLO	Georges	74600 SEYNOD	152 047
GARCIN	André	74960 CRAN GEVRIER	210333
GAUTHIER	Maurice	74600 SEYNOD	255 945
GAY	Christian	74330 POISY	247 769
GAY	Christine	74330 POISY	260 818
GIRARD	Jean-Pierre	74600 SEYNOD	78 330 211
GOBET	Régis	74960 CRAN GEVRIER	850 874 100 545
GOSSIN	Sébastien	74940 ANNECY LE VIEUX	961 227 300 607
GUDIMARD	Christian	74000 ANNECY	760 174 100 504
GUENOT	Michel	74960 CRAN GEVRIER	116 946
GURRAL	Irène	74000 ANNECY	220 765
HUMBERT	André	74940 ANNECY LE VIEUX	122 938
JACOB-GACHET	Claude	74410 SAINT-JORIOZ	821 174 100 255
JANIN	Raymond	74960 CRAN GEVRIER	90 918
JONVAL	Christian	74370 SAINT-MARTIN-BELLEVUE ,	28157:7251
JOSSE	Robert	74940 ANNECY LE VIEUX	529098
KRATTINGER	François	74410 SAINT-JORIOZ	140 342
KRATTINGER	Jean	74960 MEYTHET	140302
LABRUERE	Christine	74000 ANNECY	800 171 501 171
LALANNE	Danielle	74210 LATHULE	139 212
LAMARCHE	Jean-Pierre	74410 DUNGT	1 974 773
LETHENET	Gerard	74200 ARMOY	88 487
LINTANFF	Odile	74000 ANNECY	236 730
MAESO	Robert	74410 SAINT-JORIOZ	97 406
MALLET	André	74940 ANNECY LE VIEUX	48 138
MARTINEZ	Jean-Pierre	74000 ANNECY	145 081
MAURIS	Daniel	74370 ARGONAY	761 074 100 866
MILLET	Jean-François	74000 ANNECY	180 888
MILLET	Laurent	74940 ANNECY LE VIEUX	60674100174
MOREL	Denis	74540 VIUZ-LA-CHIESAZ	771 174 101 313
NICOLAS	Laurence	74000 ANNECY	T36372
PELLARIN	Florent	74370 SAINT-MARTIN-BELLEVUE	911 074 110 120
PERILLAT	Bernard	74940 ANNECY LE VIEUX	205 866
PIOLLE	José	74940 ANNECY LE VIEUX	947 360 313
REVILLARD	Georges	74000 ANNECY	121 629
ROCHET	Thierry	74410 SAINT-JORIOZ	7603 73 20 12 60
SILBERSTEIN	Jacques	74600 SEYNOD	591 607

THERY	Hubert	74000 ANNECY	82660
VALENTE LOPES	José	74000 ANNECY	860 874 100 313
VALENTE LOPES	Anne-Marie	74000 ANNECY	850 974 101 496
VAUTARET	Lionel	74000 ANNECY	06 32 33 64 32
VIDAL	Lyliane	74000 ANNECY	64 531
VILLETTE	Denis	74940 ANNECY LE VIEUX	536 586
VIRZI	Ignace	74970 PRINGY	162 139
ZIZEK	Solomampionona	74960 CRAN GEVRIER	90 874 100 192



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013086-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Mars 2013**

**74_prefecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté interpréfectoral constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Mont- Blanc

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Annecy, le 27 mars 2013

LE PREFET DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013086-0001

constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM)
des vallées du Mont-Blanc

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-21;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric JALON, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 565-69 du 21 février 1969 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la moyenne et de la haute vallée de l'Arve, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant création de la communauté de communes du val d'Arly, modifié ;
- SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfetures de la Savoie et de la Haute-Savoie;

ARRÊTENT

Article 1: Est constatée, conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la substitution de droit, au sein du SITOM des vallées du Mont-Blanc, de la Communauté de Communes du Val d'Arly-Com d'Arly, aux communes de COHENNOZ, CREST-VOLAND, FLUMET, LA GIETTAZ, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, pour la compétence « traitement des déchets des ménages et assimilés ».

Article 2: La composition du syndicat mixte est la suivante:

➤ Département de la Haute-Savoie:

- Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc
- Communauté de communes Pays du Mont-Blanc

➤ Département de la Savoie:


- Communauté de communes du Val d'Arly - Com'Arly

Article 3 :

- MM. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du SITOM des vallées du Mont-Blanc,
 - Mme et MM. les Présidents des communautés de communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



CYRILLE LE VELY

Le Préfet de la Haute-Savoie

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013106-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au
projet de constitution de réserves foncières en
vue de l'aménagement du parc d'activités de
Planbois Ouest. Commune de PERRIGNIER.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 16 avril 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013106-0011

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest. Commune de PERRIGNIER.

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012230-0004 du 17 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest sur la commune de PERRIGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013018-0010 du 18 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de la Communauté de Communes des Collines du Léman en date du 29 mars 2013 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Communauté de Communes du Léman conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest sur la commune de PERRIGNIER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de PERRIGNIER, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Léman,
- Monsieur le Maire de PERRIGNIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013106-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant ouverture d'une enquête publique pour
l'institution d'une servitude au titre de l'article
L. 342-20 du Code du Tourisme sur le
domaine skiable de MORILLON.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 16 avril 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013106-0012

portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme sur le domaine skiable de MORILLON.

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-19 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2013 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MORILLON en date du 30 avril 2012 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable de MORILLON ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de MORILLON du vendredi 14 juin au lundi 15 juillet 2013 inclus, à une enquête de servitude au titre de l'article L. 342-20 du Code du Tourisme, pour le domaine skiable de MORILLON.

Article 3 : M. Alexis VANDAME, directeur d'une centrale hydroélectrique, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de MORILLON, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, les :

- vendredi 14 juin 2013, de 9 H 00 à 12 H 00,
- mercredi 26 juin 2013, de 9 H 00 à 12 H 00,
- et lundi 15 juillet 2013, de 14 H 30 à 17 H 30,

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de MORILLON, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (les lundi, mercredi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00 et le jeudi de 9 H 00 à 12 H 00), et pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie de MORILLON (siège de l'enquête), qui les annexera au registre.

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Maire de MORILLON ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 11-22 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de MORILLON et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations et le retournera avec son avis et le dossier d'enquête en Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales).

Le commissaire-enquêteur enverra également dans le même temps une copie de son rapport à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui transmettra son avis sur le dossier à M. le Préfet dans les meilleurs délais.

Une copie du rapport sera également déposée en mairie de MORILLON, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie. La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiches apposées à la porte de la mairie de MORILLON au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par M. le Maire.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire de MORILLON, en caractères apparents, dans le journal « LE DAUPHINE LIBERE » huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de MORILLON,
- Monsieur Alexis VANDAME, commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur de Foncier Conseil Aménagement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013107-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
du SIGAL

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Annecy, le 17 avril 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013107-0001

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais (SIGAL)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3070 du 10 décembre 2001 portant création du SIGAL, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SIGAL en date du 18 mars 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de :
- communauté de communes du canton de Rumilly 25 mars 2013
 - communauté de communes du pays d'Alby 25 mars 2013
- approuvant la modification statutaire proposée ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Il est ajouté après l'article 2 des statuts du SIGAL un article 2bis rédigé ainsi :

Article 2bis : prestations de services :


Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, le syndicat pourra assurer des prestations de services pour le compte de tiers, conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du SIGAL,
- MM. les présidents des communautés de communes du canton de Rumilly et du pays d'Alby,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013107-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de l'agglomération
d'Anency (C2A)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Anney, le 17 avril 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013107-0006

approuvant la modification des statuts de la communauté de l'agglomération d'Anney - C2A

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annécienne en communauté d'agglomération, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Anney en date du 13 décembre 2012 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|-----------------|
| ▪ ANNECY | 28 janvier 2013 |
| ▪ ANNECY LE VIEUX | 14 février 2013 |
| ▪ ARGONAY | 28 janvier 2013 |
| ▪ CHAVANOD | 21 janvier 2013 |
| ▪ CRAN-GEVRIER | 11 février 2013 |
| ▪ EPAGNY | 29 janvier 2013 |
| ▪ METZ-TESSY | 14 janvier 2013 |
| ▪ MEYTHET | 15 janvier 2013 |
| ▪ MONTAGNY-LES-LANCHES | 22 mars 2013 |
| ▪ POISY | 19 février 2013 |
| ▪ PRINGY | 15 janvier 2013 |
| ▪ QUINTAL | 27 mars 2013 |
| ▪ SEYNOD | 11 février 2013 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 8 des statuts de la communauté de l'agglomération d'Annecy est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

b) en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ schéma directeur et schéma de secteur,
- ✓ création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- ✓ organisation des transports urbains au sens du chapitre II, du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

La C2A exerce la compétence en matière de mobilier urbain dédié au réseau de transports urbains. La C2A exerce le service de mise à disposition de bicyclettes.

Ce bloc de compétences comprend la requalification du vallon du Fier et des entrées d'agglomération.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013107-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Avril 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DCRL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant nomination des membres de la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 17 avril 2013

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
ES

Arrêté N° 2013107-0011
portant nomination des membres de la Commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341.16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-0004 du 11 décembre 2012 portant composition fonctionnelle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2012352-0046 du 17 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les courriers de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc du 2 avril 2013 relative aux propositions de nominations de ses représentants dans les formations spécialisées « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et des « unités touristiques nouvelles » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie, se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est désormais composée comme énoncé dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la nature » est composée à parts égales des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des sites et paysages » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la publicité » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 3 du présent arrêté.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des unités touristiques nouvelles » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des carrières » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la faune sauvage captive » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le mandat des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites expirera le **12 décembre 2015** soit après une période de trois ans à compter du 12 décembre 2012. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 9 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

« Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée le demandent.

« Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

« Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande. »

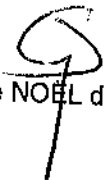
ARTICLE 10 :

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 2012352-0046 du 17 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe NOËL du PAYRAT

Annexe 1 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET , Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET , Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET , Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE , Conseiller Général du canton de TANGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER , Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION , Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Christian PREVOST ou sa suppléante Madame Catherine LAURAIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74 , Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Pascal BOUCHET , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Jacques BORDON
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Denis JORDAN
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Alain FAVRE
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Luc MERY
Invités	POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site avec voix consultative	

Annexe 2 : FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Vincent NEIRINCK ou sa suppléante Madame Catherine LAURAIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Pascal BOUCHET, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 architecte-urbaniste	Monsieur Pascal BRION ou son suppléant Monsieur Pascal ROUSSEAU
	1 paysagiste	M. Julien JOLY ou son suppléant Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN
	1 géographe	Monsieur Jacques FATRAS ou son suppléant Monsieur Jean-Paul BRUSSON
	1 hydrogéologue	Monsieur Gilles NICOT ou son suppléant Monsieur Pierre RIEGEL

Annexe 3 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulp
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Pascal BOUCHET, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Dominique ERRA ou son suppléant Monsieur Pierre GUERIN, Société CBS Outdoor
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Pascal CHOPIN ou son suppléant Monsieur Jean-Michel SENNAC Société MPE-Avenir (groupe JCDECAUX/Avenir)
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Henri BARONE, société AXO ou son suppléant Monsieur Didier RIGOLLOT Société Alfa CONSEIL
	1 représentant d'entreprise d'enseignes	Monsieur Eric PERRIN ou sa suppléante Mademoiselle Melissa PERRIN, Société PERRIN PUBLICITE
Invité	Le Maire ou le Président du groupe de travail de la commune concernée avec voix délibérative	

Annexe 4 : FORMATION SPECIALISEE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Monsieur le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant	
2e collège Les élus		Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulp
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Noël GENTRIC, ou son suppléant Monsieur Roland DUFOURNET, représentants d'organisations professionnelles sylvicoles
4e collège Compétents	1 représentant de chambre consulaire	Monsieur Pascal BOUCHET ou son suppléant Monsieur Cédric LABORET, Chambre d'Agriculture
	1 représentant de chambre consulaire	monsieur Roger ROLLIER ou son suppléant Monsieur Eric GUELPA Chambre de Commerce et d'industrie
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Monsieur Alain BARBIER ou son suppléant Monsieur Pierre LESTAS Syndicat National des Téléphériques de France
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Christelle LIMARE ou sa suppléante Madame Noëlle BERNARD GRANGER

Annexe 5 : FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET , Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET , Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET , Conseiller Général du canton d'ANECY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE , Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER , Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON , Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION , Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN , Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulp
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74 , Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération Haute Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation professionnelle agricole ou sylvicole	Monsieur Franck JACQUARD , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Gilles DECOSNE ou son suppléant Monsieur Jean-Luc MARTIN
4e collège Compétents	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Jean SZYMANSKI ou son suppléant Madame Josette TRAPPIER
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Dominique A. SCHMITT ou son suppléant Monsieur Alain BUTTET
	1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières	Monsieur Eric VODINH , Société GUELPA SAS ou son suppléant Monsieur Emmanuel LATHUILLE , Société LATHUILLE FRERES SAS
	Pour les demandes d'autorisation, le Maire de la commune concernée avec voix délibérative	
Invités		

Annexe 6 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Jean-François CUVEILLER
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Adeline LINSART
4° collège Compétents	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Alain GROSS ou son suppléant Monsieur Christian CHARNAY
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Raymond BEDOUET ou son suppléant Monsieur Patrick GUILLEMENOT
	1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Jean-Michel TAVERNIER ou son suppléant Monsieur David TROMBERT
	1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Bruno COTTIN ou sa suppléante Madame Claire CACHAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013105-0005

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 15 Avril 2013**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines, du budget
BOA bureau de l'organisation administrative**

arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône- Alpes

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DIRECCTE)

Annecy, le 15 avril 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013105-0005

portant délégation de signature à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89.1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2008.776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2003.107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008.1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L 750-1-1 du code du commerce ;

VU le décret n° 2008.1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L 750-1-1 du code de commerce ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008.1475 du 30 décembre 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de M. Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

VU la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Haute-Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : - des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – NEGOCIATION COLLECTIVE		
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2242-3 et D.2242-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
E - CONFLITS COLLECTIFS		
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
F- AGENCES DE MANNEQUINS		
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, art. R 7124-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS (SUITE)	
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
I-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	J – PLACEMENT AU PAIR	
J-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	K – PLACEMENT PRIVE	
K-1	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1

2. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	M -- EMPLOI	
M-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
M-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33
M-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
M-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-111 à 113 Art. L.5134-100 et L.5134-101

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
M-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
M-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
M-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1
N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
N-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-2	VAE • Recevabilité VAE • Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Cirulaire du 27/05/2003
O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
O-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
O-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
P – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999, n° 2007-02 du 15/01/2007 et n° 2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'État et les maîtres d'ouvrages,
- toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : M. Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Savoie, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la Haute-Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées, à compter du 20 avril 2013.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC